

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°94/2024 DU 23 DÉCEMBRE 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;

Vu le risque élevé d'avalanche sur les sentiers en rive droite de la voie ferrée et sur la voie communale n°3,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et des piétons, sur le sentier situé en rive droite de la voie ferrée, du hameau du Plan Envers au hameau des Mayens, et sur la voie communale n°3 du hameau du Betterand à l'église, est interdite à compter du lundi 23 décembre 2024 à 10h00.

ARTICLE 2 : La réouverture à la circulation sur ces sentiers sera prononcée par arrêté de Monsieur le Maire de Vallorcine.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par le Garde-Champêtre de la commune de Vallorcine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :

Monsieur le Chef des Services Techniques,

Monsieur le Garde Champêtre de la commune.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 23 décembre 2024

Fait à Vallorcine le 23 décembre 2024

Le Maire,

